

**MAIRIE
DE LECTOURE**

Dossier n° PC PC 032 208 23 L00

Date de dépôt : 02/02/2026

Demandeur : OO1

Pour : Construction d'une ombrière photovoltaïque sur le parking de l'Hôtel d'entreprises.

Adresse Terrain : Rue des Métiers à LECTOURE (32700)

Envoyé en préfecture le 02/03/2026

Reçu en préfecture le 02/03/2026

Publié le 02/03/2026

ID : 032-213202088-20260216-2026MARS02_077-AI

S²LOW

ARRÊTÉ
refusant un TRANSFERT d'autorisation de Permis de construire
délivré par le Maire au nom de la Commune

Le Maire,

Vu la demande de Transfert de Permis de Construire présentée le 02/02/2026 par OO1, représenté par Monsieur GUERIN Alexandre, siégeant 55 avenue Louis Breguet 31400 TOULOUSE ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 22/04/2004, modifié le 08/02/2005, le 10/07/2008, le 18/11/2010 et révisé le 22/12/2010, le 21/03/2013 et modifié le 13/08/2015, le 24/09/2015 et révisé le 08/02/2018, le 13/11/2020 et modifié le 25/10/2021, le 11/07/2024 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles "Retrait Gonflement des Argiles" ;

Vu le Permis de Construire PC 032 208 23 L0014 accordé avec prescriptions en date du 09/10/2023 à OO2 ;

Vu la demande de transfert présentée le 02/02/2026, formulée par OO1, représenté par M. GUERIN Alexandre ;

Vu l'accord de OO2, représenté par Monsieur GUERIN Alexandre, titulaire du permis initial, daté du 23/01/2026 ;

Considérant que pour instruire un dépôt de demande de transfert d'un permis de construire (tel que prévu à l'article A.431-8 du code de l'urbanisme), l'autorisation en question doit être délivrée et en cours de validité ;


Considérant que le permis PC03220823L0014 objet de la présente demande de transfert, a fait l'objet d'un dépôt de déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) en date du 18/02/2025, et que celle-ci n'a pas fait l'objet d'une opposition : le permis de construire n'est donc plus en cours de validité et la présente demande de transfert n'est pas recevable ;

ARRÊTÉ

Article 1

La demande de Transfert de permis de construire est refusée.

Fait à LECTOURE
Le 16/02/26
Pour le Maire
L'Adjoint Chargé de l'Urbanisme



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Envoyé en préfecture le 02/03/2026

Reçu en préfecture le 02/03/2026

Publié le 02/03/2026

ID : 032-213202088-20260216-2026MARS02_077-AI



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Droits des Tiers : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement, ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

Délais et voies de recours : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à compter de la notification de la décision considérée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

Eloué le Mars
Le Maire

